

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

leclerc-groupe.fr

Demande n° FR-2021-02614



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur E.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leclerc-groupe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 mars 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 mars 2022

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 décembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 décembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 janvier 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leclerc-groupe.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE daté du 2 mars 2021 de l'ASS CENTR DISTRIBUT E LECLERC sous l'identifiant 784 413 486 ;
- Notice complète de la marque verbale française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 2 mai 1985 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- Notice complète de la marque verbale de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656, enregistrée le 17 mai 2002 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Extrait du 7 décembre 2021 de la base Whois du nom de domaine <leclerc-groupe.fr> enregistré le 30 mars 2021 sous diffusion restreinte ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles et réponse envoyée par l'Afnic le 29 avril 2021 concernant le nom de domaine <leclerc-groupe.fr> ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles et réponse envoyée par l'Afnic le 24 juin 2021 concernant le nom de domaine <leclerc-groupes.fr> ;
- Capture d'écran du 7 décembre 2021 du site vers lequel renvoie le nom de domaine <leclerc-groupe.fr> ;
- Capture d'écran du 31 mai 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <e.leclerc> ;
- Capture d'écran du 31 mai 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mouvement.leclerc> ;
- Article de presse du 14 février 2019 intitulé « DEVENIR LEADER POUR MIEUX SERVIR LE CONSOMMATEUR : LA PREUVE PAR LES CHIFFRES » extrait du site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Article de presse du 6 septembre 2010 intitulé « L'INDEPENDANCE AU CŒUR DU MOUVEMENT » extrait du site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Communiqué de presse du 11 février 2020 intitulé « 2019 conforte la stratégie commerciale d'E.Leclerc et annonce une croissance solide pour les 3 prochaines années » ;
- Courriel de mise en demeure et relances envoyés en mai 2021 par le représentant du Requérant au Titulaire concernant le nom de domaine <leclerc-groupe.fr> ;
- Echanges de courriels entre juin et octobre 2021 entre le représentant du Requérant et Monsieur E. d'une société tierce indiquant qu'il n'est pas à l'origine de l'enregistrement du nom de domaine <leclerc-groupe.fr> et qu'il est victime d'une usurpation d'identité ;
- Absence de résultat obtenue le 7 décembre 2021 après une recherche de serveur de messagerie électronique (enregistrement Mail eXchanger – MX) associé au nom de domaine <leclerc-groupe.fr> sur le site web <https://mxtoolbox.com> ;
- Décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI :
 - Le 7 avril 2021 numéro D2021-0037 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X produite en langue anglaise ;
 - Le 7 avril 2021 numéro D2021-0031 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X, produite en langue anglaise ;
 - Le 12 septembre 2020 numéro D2020-2142 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
 - Le 1^{er} octobre 2019 numéro D2019-2017 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X ;

- Le 11 mars 2019 numéro D2019-0108 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 25 juillet 2018 numéro D2018-1185 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 8 mai 2018 numéro D2018-0482 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X ;
- Le 14 mai 2018 numéro D2018-0659 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 26 mai 2019 numéro D2019-0932 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 21 août 2019 numéro D2019-1580 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 15 avril 2021 numéro D2021-0172 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2021-02432 concernant le nom de domaine <e-leclercgroupe.fr> rendue le 3 août 2021 ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requérant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur Edouard Leclerc. (Annexe 2).

Il détient plusieurs marques composées de la dénomination « LECLERC » et notamment la marque française LECLERC n° 1307790 déposée le 02 mai 1985 et la marque de l'Union Européenne LECLERC n° 002700656 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 26 février 2004 (Annexe 3).

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

Le Requérant utilise la marque LECLERC pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc ; www.mouvement.leclerc. Cette chaîne de magasins ainsi que les marques LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. A cet égard, le Requérant compte plus de 700 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 4).

Il convient de souligner que la dénomination LECLERC n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « leclerc-groupe.fr », effectuée le 30 mars 2021 (Annexe 5).

Ce nom de domaine reproduit de manière identique les marques « LECLERC » du Requérant. La présence du terme générique « groupe » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requérant. Au contraire, l'association de la marque notoire « LECLERC » au terme non-distinctif mais générique « groupe », lequel est généralement utilisé pour faire référence à une entreprise dans sa globalité, renforce le risque de confusion. Voir en ce sens les décisions FR-2020-02159 cicgroupe.fr ou FR-2020-01953 conforamagroupe.fr.

Il convient de souligner que la notoriété des marques « LECLERC » du Requérant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 6).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requérant, pourraient

croire à tort que le site internet associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requéran.

Le Requéran dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « leclerc-groupe.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéran a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « leclerc-groupe.fr » apparaît réservé au nom de :

[Anonymisation]

(Annexe 1)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit de manière quasi-identique la marque « LECLERC » du requéran.

En effet :

- à la connaissance du Requéran, la dénomination « LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur (qui est « [Nom Prénom] ») et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;

- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéran pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;

- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéran à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéran et le Défendeur.

En outre, l'identité du Défendeur fait l'objet d'une usurpation d'identité. En effet, l'identité renseignée est celle de Monsieur [Prénom Nom], [fonction] de la société [X]. Or, celui-ci nous a confirmé ne pas être à l'origine de l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexe 7).

B) Le nom de domaine litigieux donne lieu à une page inactive

Le nom de domaine litigieux donne lieu à une page inactive (Annexe 8) et est donc, à ce titre, dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services.

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéran bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution LECLERC qui, avec plus de 20% de parts de marché, 721 magasins et 592 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4).

Le nom de domaine litigieux a été enregistré en usurpant l'identité de Monsieur [Prénom Nom], [fonction] la société [X], qui n'a aucun lien avec le Requéran ou la marque notoire « LECLERC ».

En effet, le Représentant du Requéran (le cabinet INLEX IP EXPERTISE) a contacté Monsieur

[Prénom Nom] qui lui a confirmé ne pas être à l'origine de l'enregistrement du nom de domaine litigieux mais être victime d'une usurpation d'identité. Il a par ailleurs entrepris des démarches afin de faire état de cette usurpation et de faire cesser le trouble (Annexe 7).

Par ailleurs, le Requéant a aussi eu connaissance d'une seconde usurpation d'identité, dans le cadre de l'enregistrement d'un nom de domaine fortement similaire, à savoir le nom <leclerc-groupes.fr> enregistré le 30 avril 2021. Les coordonnées du réservataire ont été communiquées sur demande du représentant du Requéant et celui-ci a également été enregistré au nom de [Prénom Nom] de manière frauduleuse (Annexe 9).

Pour le nom de domaine <leclerc-groupes.fr>, l'adresse e-mail renseignée par le réservataire laisse apparaître le nom « [Anonymisation] » qui a déjà été rencontrée dans de précédentes plaintes Syreli, pour lesquelles le Requéant a obtenu gain de cause, notamment (Annexe 10) : <e-leclercgroupe.fr>, demande n° FR-2021-02432.

Dans la même lignée, le Requéant avait également obtenu le transfert du nom de domaine <e-leclerc-groupes.com>, à la suite du dépôt d'une plainte UDRP devant l'OMPI et ce nom avait été enregistré au nom de Monsieur [Prénom Nom], usurpant une fois encore son identité (Annexe 11 - Case No. D2021-0172).

Il ressort de toutes ces observations qu'une même personne est à l'origine de l'ensemble de ces enregistrements frauduleux et qu'elle ne pouvait donc ignorer l'existence du Requéant et de ses marques à l'occasion de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Enfin, une fois de plus, la réservation du nom de domaine « leclerc-groupe.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit de manière quasi-identique la marque notoire « LECLERC » du Requéant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requéant appartient – Monsieur Edouard Leclerc ;

- le terme « LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

- la reproduction à l'identique de la marque « LECLERC » du Requéant au sein du nom de domaine litigieux est associée au terme générique « groupe », qui fait ainsi directement le lien avec la société du Requéant.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéant et de sa marque « LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le Requéant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requéant a envoyé le 6 mai 2021 un courrier au Défendeur (à l'adresse e-mail renseignée au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux) afin de l'enjoindre à supprimer ce nom de domaine. Néanmoins, ce courrier, ainsi que les relances des 12 et 19 mai 2021, sont restés sans réponse (Annexe 12).

En vertu des autres procédures dans lesquelles le réservataire semble avoir été impliqué et considérant le fait que le représentant du Requéant a tenté de le contacter via l'adresse e-mail renseignée, le Défendeur ne saurait faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux.

2. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine « leclerc-groupe.fr » pointe vers une page inactive (Annexe 8).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine litigieux reprenant de manière quasi-identique la marque « LECLERC » du Requéant, les consommateurs pourraient être amenés à penser que le site associé au

nom de domaine litigieux émane du Requérant, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué. Aussi, l'absence de contenu du site associé au nom de domaine litigieux peut amener les consommateurs à croire que le site du Requérant ne fonctionne pas correctement, ce qui nuit gravement à l'activité et à l'image de ce dernier.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <leclerc-groupe.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérant :

- La marque verbale française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 2 mai 1985 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- La marque verbale de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656, enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <leclerc-groupe.fr> est similaire à la marque verbale antérieure du Requérant « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 2 mai 1985 car il est composé de la marque « LECLERC », reprise dans son intégralité, suivie du terme générique « groupe », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requéant déclare que :

- Le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <leclerc-groupe.fr> ;
- Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit avec le Titulaire ;
- La dénomination « LECLERC » ne correspond pas au nom du Titulaire et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;
- Le Titulaire « *ne détient aucun droit sur la dénomination « LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale* » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

De plus, le Requéant indique que le nom de domaine <leclerc-groupe.fr> est enregistré au nom de Monsieur E., salarié d'une société tierce. Or, celui-ci déclare ne pas être à l'origine de l'enregistrement dudit nom de domaine et être victime d'usurpation d'identité.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC) qui compte 133 000 collaborateurs et 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français ;
- Le Requéant est titulaire des marques « LECLERC » qu'il exploite pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés, notamment via les sites web www.e.leclerc et www.mouvement.leclerc ;
- Diverses décisions OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requéant et notamment de la marque « LECLERC » ;
- Le nom de domaine <leclerc-groupe.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requéant « LECLERC » à laquelle est ajouté le terme générique « groupe », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises ;
- Le représentant du Requéant a envoyé au Titulaire, Monsieur E., un courriel de mise en demeure suivi de relances concernant le nom de domaine <leclerc-groupe.fr> auxquels le Titulaire n'a pas répondu ;
- Le 7 décembre 2021, le nom de domaine <leclerc-groupe.fr> renvoie vers une page indiquant que le service n'est pas disponible.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <leclerc-groupe.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <leclerc-groupe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <leclerc-groupe.fr> au profit du Requéant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 31 janvier 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

